



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°64-2025-05-22-00011
portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole
pour la campagne d'irrigation 2025-2026 hors zone de répartition des eaux**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-4, R. 214-1 et R. 214-23 ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation (NOR : DEVE0320172A) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2024-10-16-00006 du 16 octobre 2024 donnant au groupement des irrigants le rôle de mandataire pour l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées-Atlantiques, concernant les demandes de prélèvement d'eau à usage agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2024-12-05-00001 du 5 décembre 2024 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers Basques, approuvé le 8 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Aval, approuvé le 8 mars 2022 ;

VU la demande d'autorisation temporaire déposée par le Groupement des Irrigants agissant en qualité de mandataire en date du 21 février 2025 et réputé complet en date du 21 février 2025, enregistrée sous le numéro AIOT0100286328 ;

VU l'avis de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Côtiers Basques du 03 mars 2025 ;

VU l'avis de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Adour Aval du 21 mars 2025 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du 31 mars 2025 ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 avril 2025 ;

VU l'avis favorable du Groupement des Irrigants en date du 06 mai 2025 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 22 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable et doivent en particulier d'une part prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource, et d'autre part permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements agricoles constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire

Les irrigants, listés en annexes 2 et 3, sont bénéficiaires du présent arrêté dans le cadre d'une procédure mandataire organisée par le groupement des irrigants – Maison de l'agriculture – 124 boulevard Tourasse – 64000 PAU, représenté par son Président, Monsieur GUY ESTRADE.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Les bénéficiaires sont autorisés à prélever temporairement de l'eau dans les nappes, cours d'eau et plans d'eau situés hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées-Atlantiques dans les conditions de débits, de volumes et de périodes figurant dans les annexes du présent arrêté et dans les conditions définies ci-après.

Les autorisations individuelles sont délivrées à titre personnel, précaire et révocable. Les autorisations étant temporaires, le bénéfice de celles-ci ne peut être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (DDTM – Service Eau).

Article 3 : Période d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur deux périodes :

- période d'étiage qui correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau et des nappes du département. Elle s'étend du 1^{er} mai au 31 octobre 2025.
- période hors étiage qui s'étend du 1^{er} novembre 2025 au 30 avril 2026.

3.1 : Période d'étiage

Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau, les nappes et plans d'eau du département situés hors zone de répartition des eaux sont autorisés pour l'étiage 2025, dans les conditions fixées par le présent arrêté. Les bénéficiaires sont listés en annexe 1.

Une autorisation individuelle précisant les modalités de prélèvement sera adressée à chaque pétitionnaire :

- dans la limite de 1 000 m³/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau suivants : Lausset, Baïse, Saleys, Bidouze-Joyeuse-Pazané, Ousse, Ousse des Bois, et leurs affluents, ainsi que les autres cours d'eau présentant également des difficultés d'étiage ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- dans la limite de 1 300 m³/ha déclaré irrigué pour le Saison ;
- dans la limite de 1 500 m³/ha déclaré irrigué pour les Gaves de Pau, d'Oloron, les Gaves Réunis, l'Adour, la Nive et la Nivelle ;
- dans la limite de 4 000 m³/ha déclaré irrigué pour les kiwis et le maraîchage pour les Gaves de Pau, d'Oloron, les Gaves Réunis, la Nive et l'Adour ;
- dans la limite de 500 m³/ha déclaré irrigué pour le piment d'Espelette pour la Nive et la Nivelle (y compris leurs affluents) et 200 m³/ha déclaré irrigué pour le piment d'Espelette pour le Laxa ;
- dans la limite de la capacité de la retenue pour les prélèvements en plan d'eau.

3.2 : Période hors étiage

Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau, les nappes et plans d'eau du département situés hors zone de répartition des eaux sont autorisés pour le hors étiage 2025-2026, dans les conditions fixées par le présent arrêté. Les bénéficiaires sont listés en annexe 2.

Une autorisation individuelle précisant les modalités de prélèvement sera adressée à chaque pétitionnaire :

- dans la limite de 4 000 m³/ha déclaré irrigué pour le maraîchage, les kiwis, l'horticulture et l'arboriculture ;
- dans la limite de la capacité de la retenue pour les prélèvements en plan d'eau.

Article 4 : Débit minimal

À l'aval immédiat de chaque prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux, ainsi que le respect du droit des usagers situés en aval qui devra être assuré en tout temps.

Article 5 : Compteur volumétrique et registre

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un registre sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Article 6 : Contrôle des dispositions du présent arrêté

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue par la contravention de 5^e classe.

Article 7 : Modification

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments transmis par le mandataire de la demande groupée initiale (volume et débits prélevés notamment) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet par le mandataire.

Article 8 : Restriction des prélèvements

Ces prélèvements sont autorisés sous réserve des limitations ou des interdictions susceptibles d'être prescrites en cas de baisse des ressources et de la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole en application des dispositions de l'article L. 211-3 du code de l'environnement et pour les usages prioritaires de l'eau.

Lors de la mise en place de « tours d'eau », les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux règlements de partage de l'eau ou calendrier de « tours d'eau » qui leur sont notifiés en début de campagne d'irrigation par le mandataire.

Article 9 : Cours d'eau domaniaux

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État (cours d'eau domaniaux), une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Article 10 : Périmètres de protection

Dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, les irrigants concernés devront se conformer aux prescriptions des dits arrêtés.

Article 11 : Notification des autorisations individuelles

Chaque irrigant listé en annexe 2 et 3 reçoit une notification individuelle d'autorisation de prélèvement.

Article 12 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché pour chaque mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

2° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois. Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, les bénéficiaires peuvent présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, dans le cas présent au mandataire, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux tel que mentionné dans l'article R. 181-51 du code de l'environnement. Le cas échéant, le groupement des irrigants, mandataire, informe les irrigants concernés par tout moyen.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le groupement des irrigants, les maires des communes concernées par les prélèvements d'eau à usage d'irrigation du département des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au groupement des irrigants des Pyrénées-Atlantiques par les soins de la DDTM.

Pau, le **22 MAI 2025**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,
Samuel GESRET

